

Article 33

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

Cocof - Définitif

1. Situation sur le terrain et besoins

1. L'État a-t-il créé un ou plusieurs points de contact pour la mise en œuvre de la CDPH ?

L'État belge a bien créé des points de contact pour la mise en œuvre de la CDPH, dispatchés selon les entités fédérale et fédérées auprès, soit d'administrations ou ministères (non spécifiques au handicap), ou encore à de dispositifs liés à l'égalité des chances ou à l'intégration des personnes handicapées.

2. Le (principal) point de contact est-il situé en un lieu du système exécutif qui lui permette d'avoir un impact sur tous les Ministères / Départements ?

Le système étant débutant, il est prématuré au 15.06.2011 d'apporter une analyse définitive.

Néanmoins, plusieurs considérations doivent être relevées :

- le point de contact fédéral étant au SPF Sécurité sociale. Ce dernier n'a pas, à proprement parlé, de pouvoir *stricto sensu* sur les autres SPF (fédéraux, et encore moins sur les entités régionales). Néanmoins, des contacts auront lieu mais ne présagent d'aucun suivi concret positif certain intra organismes fédéraux et fédérés.

3. L'État a-t-il créé un mécanisme de coordination et comprend-t-il la participation significative des organisations qui représentent les personnes handicapées ?

A l'heure de la rédaction de ce document (15.06.2011), le dispositif de coordination entre tous les points de contact, a été désigné. Mais son fonctionnement est encore débutant, marqué par « l'urgence » du 1^{er} rapport officiel de l'état. Une participation significative des organisations qui représentent les personnes handicapées n'est, à l'heure actuelle, ni existante ni structurée.

4. L'État a-t-il pris une décision formelle concernant le choix de l'entité qui sera chargée du suivi de l'application de la Convention ?

Au moment de la rédaction (15.06), il n'y a aucune décision formelle quant au choix de l'entité qui sera chargée du suivi de l'application de la Convention ONU.

Des associations de personnes handicapées, par le biais de Conseils officiels d'avis, ont appris ou pris connaissance de projets, sans interpellation préalable par les responsables politiques concernés. Ces organes ont, pour certains pris l'initiative de faire part de leurs exigences. Il n'y a aucune garantie qu'elles soient réellement prises en considération.

5. Si oui, cette entité est-elle conforme aux Principes de Paris et comment implique-t-elle les organisations représentant les personnes handicapées dans son travail ?

Des associations de personnes handicapées, par le biais de Conseils officiels d'avis, ont appris ou pris connaissance de projets, sans interpellation préalable des responsables politiques concernés. Ces organes ont pour certains pris l'initiative de faire part de leurs exigences. Il n'y a aucune garantie qu'elles soient réellement prises en considération.

Article 33

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

Cocof - Définitif

2. Illustrations éventuelles